

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00143

Numéro SIREN : 481 729 044

Nom ou dénomination : "5 C.L"

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro de dépôt 3190

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : 3 RUE DE VINCENNES 44600 Saint-nazaire
481729044 R.C.S. Saint-nazaire

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25/04/2024

Le 25/04/2024,

à 10 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance. Sont présents ou représentés :

- CHRISTIAN LUC, propriétaire de 2 parts sociales,

ci :2 parts,

- Catherine LASSALE épouse LUC, propriétaire de 2 parts sociales,

ci :2 parts,

- Célia LUC, propriétaire de 32 parts sociales,

ci :32 parts,

- Céline LUC, propriétaire de 32 parts sociales,

ci :32 parts,

- Caroline LUC, propriétaire de 32 parts sociales,

ci :32 parts,

Soit un total de : 100 parts.

Luc Christian préside la séance.

Le président constate que l'assemblée, réunissant au moins les deux tiers des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le commissaire aux comptes assiste également à la réunion. Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes,

- Le rapport de la gérance,

- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

he

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de modification du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de 3 RUE DE VINCENNES 44600 Saint-nazaire à 6 Avenue Des Farfadets 44380 Pornichet à compter du 25/04/2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif au siège social :

"Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante : 6 Avenue Des Farfadets 44380 Pornichet."

La suite de l'article reste inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

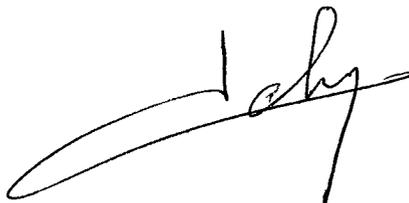
TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Luc Christian

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Christian', written over a horizontal line.

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 6 Avenue Des Farfadets 44380 Pornichet

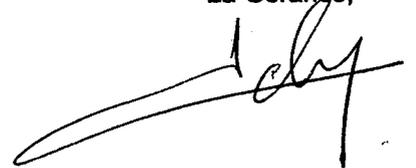
481729044 R.C.S. Saint-Nazaire

STATUTS

Mis à jour en date du 28/03/2024, suite à l'Assemblée générale modifiant ART 7- Capital social

Certifiés conformes à l'original,

La Gérance,



Mis à jour en date du 25/04/2024, suite à l'Assemblée générale modifiant ART 4- Siège Social

Certifiés conformes à l'original,

La Gérance,



Société 5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros

Siège social: 3 rue de Vincennes
44 600 Saint-nazaire

RCS SAINT-NAZAIRE: D

SIRET:

CODE APE:

STATUTS

Les soussignés:

1°/ Monsieur Christian LUC, de nationalité française, né le 25 Mars 1959 à Saint Mandé(44), demeurant 3 rue de Vincennes 44 600 Saint-nazaire

2°/ Madame Catherine LASSALE épouse LUC née le 2 décembre 1958 à Saint-Nazaire (44) de Nationalité Française demeurant 3 rue de Vincennes 44 600 Saint-nazaire

Mariés tous deux le 30 Juillet 1982 sans contrat de mariage préalablement établi par-devant Monsieur l'officier d'état civil de Saint-Nazaire

3°/ Mademoiselle Céline LUC née le 24 Novembre 1983. à Nouméa, de Nationalité Française, demeurant 3 rue de Vincennes 44 600 Saint-nazaire

4°/ Mademoiselle Célia LUC née le 23 octobre 1989 à Cayenne, de Nationalité Française, demeurant 3 rue de Vincennes 44 600 Saint-nazaire

5°/ Mademoiselle Caroline LUC née le 24 octobre 1990 à Trèves (République fédérale d'Allemagne), de Nationalité Française, demeurant 3 rue de Vincennes 44 600 Saint-nazaire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société Civile Immobilière qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par les dispositions du titre IX et notamment les articles 1832 à 1870 - 1 du code civil ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition la gestion l'administration l'exécution de tous travaux de construction et d'amélioration par tous moyens de tous immeubles et biens et droits immobiliers.

Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de: « 5 C.L » .

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile Immobilière" ou des initiales "SCI", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ~~Porriquet~~, 6 Avenue des Farfadets, 44380 -

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité avec l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à dater de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Le Le Le Le Le

- Monsieur LUC : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	250, 00 E
Madame LASSALE épouse LUC la somme de TROISCENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci.....	390, 00 E
Mademoiselle Céline LUC la somme de la somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120, 00 E
Mademoiselle Célia LUC. la somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120, 00 E
Mademoiselle Caroline LUC la somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120, 00 E
- TOTAL	1 000 €

Cette somme de MILLE EURO (1 000 €) sera déposée dans la caisse sociale dans les huit jours de la demande qui en sera régulièrement faite par la gérance aux associés.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre récépissé. A défaut de règlement à la date prévue, les sommes appelées deviendront automatiquement productives d'intérêts au taux légal, sans préjudice des autres recours de la société.

La libération des apports pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société ainsi qu'il ressortira de la comptabilité régulière de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EURO (1 000 E) divisé en CENT PARTS SOCIALES (100) de DIX EUROS (10 E) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 160, attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs, savoir :

Monsieur LUC a concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 24 à 25 en rémunération de son apport en capital,

2 Parts

Madame LASSALE épouse LUC
A concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 63 à 64 en rémunération de son apport en capital

2 Parts

Mademoiselle Céline LUC
A concurrence de 32 parts sociales portant les numéros 66 à 78 en rémunération de son apport en capital

32 Parts

Mademoiselle Célia LUC
A concurrence de 32 parts sociales portant les numéros de 92 à 160, de 39 à 50

32 Parts

Mademoiselle Caroline LUC
A concurrence de 32 parts sociales portant les numéros de 17 à 23, de 51 à 62

32 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100 Parts

*modification suite PV AG
en date du 28/03/20*

et de

et de

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire

Le Lc Lc Lc Lc Lc

son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part au capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Les droits et les obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette formalité pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II : Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

lc lc lc lc lc

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La société est administrée par ou plusieurs gérant personne physiques associés où non choisi par les associés. Les premiers gérants sont Monsieur et Madame LUC pour une durée indéterminée

11 - Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, consentir tout aval, caution, ou garantie et concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 14 - REVOCATION, DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ces conventions sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

111 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autres qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE OU DES ASSOCIES

1 - Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, ou par un ou plusieurs associés par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lc Lc Lc Lc Lc

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège conformément à la loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, cinquante pour cent des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année et par exception le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan actif - passif, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe doivent être adressés aux associés quinze jours avant au moins avant la date d'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Le Le Le Le Le

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures,

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation au capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves et après ces imputations seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le gérant. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer soit en société civile d'un type particulier soit en société commerciale s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent aux associés, jusqu'à ce que la société soit enregistrée. A compter de cet enregistrement, ils se trouvent entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites par Maître GRE Avocat exerçant 65 rue Jean Jaurès 44 600 Saint-Nazaire.

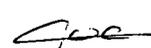
FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A SAINT-NAZAIRE, LE

30/3/2005








L'Agent

DUPLICATA